

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. P. S. le 2 octobre 2006 et régularisée le 9 octobre 2006, la réponse de l'Organisation du 12 janvier 2007, la réplique du requérant datée du 12 février et la duplique de l'OIT du 15 mai 2007;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement 2700, prononcé le 6 février 2008, par laquelle le Tribunal a ordonné un supplément d'instruction;

Vu les commentaires de l'OIT du 20 février 2008, les observations du requérant du 20 mars et la note finale de l'Organisation du 28 avril 2008;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

A. Les faits relatifs au litige et les arguments opposant les parties sont exposés dans le jugement 2700, auquel il convient de se reporter. Estimant que le requérant avait le droit de prendre connaissance de la recommandation du Comité des rapports le concernant, le Tribunal a ordonné la production de cette pièce dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit jugement. En outre, il ordonna à l'OIT de verser au requérant 3 000 dollars des Etats Unis en réparation du préjudice subi, ainsi que 3 000 dollars à titre de dépens.

B. Dans les commentaires qu'elle a formulés lors de la production de la recommandation du Comité des rapports, l'Organisation informe le Tribunal qu'elle a pris des dispositions afin que les sommes dues au requérant en exécution du jugement 2700 lui soient versées aussitôt que possible.

L'OIT indique qu'elle a été «en quelque sorte surprise» que le Tribunal ordonne un supplément d'instruction dès lors que le requérant n'avait pas demandé à recevoir copie de la recommandation en question au cours de la procédure interne ou dans sa requête auprès du Tribunal; il ne l'a fait que dans sa réplique, qui a selon elle pour «seule fonction de commenter la réponse de l'organisation». En outre, l'OIT fait observer que la partie substantielle des remarques du Comité des rapports avait été reproduite dans la lettre du directeur du Département du développement des ressources humaines datée du 29 avril 2005.

La défenderesse déclare réitérer sa position. Elle maintient qu'elle a correctement suivi la procédure d'évaluation du travail du requérant, dès lors, notamment, qu'elle a donné à ce dernier l'occasion d'améliorer la qualité de ses services. Sur la base des conclusions du Comité des rapports, qui a suivi une procédure régulière, elle a estimé que le stage de l'intéressé ne s'était pas déroulé de manière satisfaisante.

C. Dans ses observations sur la recommandation du Comité des rapports le concernant, le requérant fait part de sa préoccupation quant au fait que cette recommandation n'est ni signée ni datée. Il souligne que le Comité a résumé sa défense en deux paragraphes sans prendre en considération le volumineux document qu'il lui avait envoyé car il n'apportait, selon le Comité, pas d'arguments majeurs nouveaux; le requérant considère que ses arguments ont été «balayés d'un revers de la main». Il en veut pour preuve le fait que les arguments de ses trois supérieurs hiérarchiques au sujet desquels il n'a pu formuler de commentaires ont fait l'objet de douze paragraphes et que la position desdits supérieurs a été examinée avec minutie et reprise dans les conclusions du Comité.

Le requérant affirme que ce dernier a ignoré sa situation avant la régularisation de sa relation contractuelle en 2003 alors qu'il s'agissait d'un élément important permettant d'évaluer la qualité de son travail sur l'ensemble de sa carrière. Il insiste sur le fait que, contrairement à ce que ses supérieurs hiérarchiques ont déclaré, il n'était pas un simple consultant de 1993 à 2003 mais «un travailleur précaire employé [au titre] de contrats de collaboration extérieure illégaux dont les fonctions et attributions correspondaient exactement aux fonctions et attributions d'un

fonctionnaire régulier». Il allègue que ces contrats permettaient à l'Organisation de profiter des services d'un employé à un coût moindre et que, dès que sa situation a été régularisée, la perception de son travail par ses supérieurs hiérarchiques a subitement changé et ceux-ci ont voulu se débarrasser de lui. Il affirme qu'il a été remplacé par un employé qui se trouvait dans une situation aussi précaire que celle qui était la sienne entre 1993 et 2003 et qui a été renvoyé sans préavis dès qu'il a demandé la régularisation de sa relation contractuelle; ce dernier est d'ailleurs prêt à témoigner.

D. Dans sa note finale, l'Organisation souligne que le fait de ne pas signer ni dater la recommandation du Comité des rapports est une pratique normale. Elle relève que les noms des membres de ce comité sont indiqués sur le site web du Comité de négociation paritaire et qu'en outre le requérant connaissait l'identité des membres du Comité des rapports puisque c'est par eux qu'il a été auditionné.

L'OIT précise que, la procédure menée par le Comité des rapports n'étant pas de nature contradictoire, le requérant n'avait pas le droit d'être présent à toutes les auditions de ses supérieurs hiérarchiques. Il n'y a pas de doute, selon elle, que le Comité a bien pris en compte les commentaires du requérant; ce dernier ne fait d'ailleurs état d'aucun indice qui laisserait supposer le contraire.

L'Organisation est d'avis que la référence aux contrats de collaboration extérieure du requérant est sans pertinence dans cette affaire, qui ne concerne que la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée. L'intéressé n'a en outre jamais soulevé de questions en temps voulu concernant ces contrats, et ses prétentions à cet égard sont donc frappées de forclusion. Elle souligne qu'aucun élément dans le dossier ne vient étayer l'allégation du requérant selon laquelle son contrat de durée déterminée n'a pas été renouvelé en raison de son coût. Elle soutient par ailleurs que l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait été remplacé par une seule personne n'est pas correcte, ses tâches ayant été réparties entre trois personnes après son départ.

CONSIDÈRE :

1. Le 2 octobre 2006, le requérant a saisi le Tribunal de céans, attaquant la décision du 13 juillet 2006, qui confirmait celle du 29 avril 2005 de ne pas renouveler son contrat. Par le jugement 2700, prononcé le 6 février 2008, le Tribunal a notamment ordonné un supplément d'instruction afin que le dossier soit complété par la production de la recommandation du Comité des rapports, comme l'avait demandé le requérant.

2. L'OIT a produit la recommandation du Comité des rapports avec ses commentaires. Le Tribunal n'estime pas utile de s'attarder sur les observations de la défenderesse concernant la régularité du supplément d'instruction qu'il a ordonné. Il se bornera à rappeler que, contrairement à ce que soutient l'Organisation, le pouvoir du Tribunal d'ordonner un supplément d'instruction peut s'exercer à tout moment de la procédure.

Dans ses commentaires, la défenderesse réitère sa position et maintient que, dans le cas d'espèce, elle a correctement suivi la procédure d'évaluation du travail du requérant. Elle soutient, en particulier, qu'elle a donné à ce dernier la possibilité de s'améliorer et, sur la base des conclusions du Comité des rapports, elle en a déduit que, durant son stage, le requérant n'avait pas accompli son travail de manière satisfaisante.

3. Le requérant fait remarquer que le document produit n'est ni signé ni daté. Mais c'est à juste titre qu'il ne conteste pas son authenticité, étant donné que la note transmettant ledit document au Directeur général est signée par la présidente du Comité des rapports.

4. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal de céans, une décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée étant une décision d'appréciation, elle ne peut être annulée que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, ou si des éléments essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, ou enfin si un détournement de pouvoir est établi. Ces critères, qui valent pour toutes les décisions d'appréciation, doivent être appliqués avec une retenue particulière dans le cas d'une décision de ne pas confirmer l'engagement d'une personne accomplissant un stage (voir notamment les jugements 1052 et 1526).

5. En l'espèce, le requérant soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat à l'issue de son stage a été prise dans des conditions irrégulières et qu'elle résulte d'un parti pris.

6. Le requérant estime que le principe du contradictoire n'a pas été respecté dès lors que, convoqué le

premier, et seul, devant le Comité des rapports, il n'a pas eu l'opportunité de commenter les observations de ses supérieurs hiérarchiques.

Le Tribunal ne retiendra pas ce moyen. En effet, la lecture de la recommandation du Comité des rapports révèle que celui-ci a, avant de formuler ses conclusions, pris en considération le rapport de stage du requérant couvrant la période du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004, en portant une attention particulière à la recommandation de ne pas renouveler le contrat de l'intéressé qui y figurait; qu'il a examiné la description du poste de ce dernier et analysé les commentaires de celui-ci ainsi que ceux de l'un de ses supérieurs hiérarchiques; qu'il a également pris en considération les documents afférents au premier rapport d'évaluation du requérant pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre 2003; que, compte tenu des divergences relevées, le Comité a invité le requérant et ses supérieurs hiérarchiques à clarifier individuellement leur point de vue; et qu'il a entendu toutes les personnes concernées et transmis les documents produits à cette occasion au requérant, qui lui a fait parvenir des commentaires additionnels avec des documents à l'appui.

Le Tribunal déduit de ce qui précède que le principe du contradictoire a bien été respecté, le requérant n'ayant pas été privé de son droit d'être entendu. Le Comité des rapports, qui est institué par le Directeur général et qui établit sa propre procédure conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Statut du personnel, ne saurait être considéré ni comme un organe de recours interne ni comme une juridiction. Devant lui, le principe du contradictoire peut raisonnablement être considéré comme respecté lorsque le fonctionnaire a eu l'opportunité de donner son point de vue et de s'exprimer sur les appréciations portées sur son travail et son comportement par ses supérieurs hiérarchiques. Tel a bien été le cas en l'espèce.

7. Le requérant soutient que les motifs réels du non renouvellement de son contrat ne sont pas ceux indiqués dans la décision du 29 avril 2005. Il relève que, selon cette décision, le Comité des rapports, bien qu'ayant noté qu'il avait «fait preuve de compétence en répondant aux demandes de maintenance ou dans [son] travail au sein de l'équipe de développeurs», a conclu que «[son] profil ne correspondait pas aux exigences du poste en question». Pour lui, cette critique n'est pas cohérente, voire est manifestement contradictoire.

8. Le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, exerce en matière de non renouvellement de contrat, avec une prudence particulière, son contrôle des appréciations portées sur les services d'un fonctionnaire par ses supérieurs hiérarchiques car, en raison de leur compétence technique et de leur connaissance directe du travail et du comportement dudit fonctionnaire, ils sont les plus qualifiés pour conseiller le chef de l'exécutif (voir notamment le jugement 1610, au considérant 18). Ce pouvoir de contrôle du Tribunal est d'autant plus limité lorsqu'il s'agit de ne pas confirmer un engagement à l'issue de la période de stage (voir le jugement 1175, au considérant 5).

9. En l'espèce, aucun vice de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée n'a pu être identifié. Cette décision a été prise sur la base des rapports d'évaluation dûment établis et soumis au contrôle du Comité des rapports, qui a formulé sa recommandation dans les conditions indiquées ci-dessus.

10. Les allégations de parti pris et, implicitement, de détournement de pouvoir ne sauraient être retenues car elles ne reposent sur aucune preuve. Les motifs du non renouvellement du contrat du requérant ont été clairement indiqués dans la lettre du 29 avril 2005, par laquelle il a été notifié à ce dernier que, selon les conclusions du Comité des rapports, son «profil ne correspondait pas aux exigences du poste en question». Le simple fait que la défenderesse a délivré au requérant un certificat de travail mentionnant que «[s]on contrat n'a pas été renouvelé parce que les fonctions [qu'il] exer[çait] ont été mises en sous-traitance» n'implique pas que ses capacités professionnelles aient été considérées comme satisfaisantes.

11. S'agissant des prétendues contradictions et incohérences, le requérant insiste sur le fait que l'évaluation antérieure de son travail était excellente et que c'est seulement lorsque sa situation contractuelle s'est améliorée que ses relations avec ses supérieurs se sont dégradées et que les évaluations sont devenues défavorables. Mais il ressort des pièces du dossier que les attributions et les responsabilités du requérant étaient différentes de celles qui étaient les siennes durant la période où il avait été engagé comme collaborateur extérieur, et que ce n'est qu'après qu'il eut été mis au bénéfice d'un contrat de durée déterminée que des insuffisances sont apparues. C'est la raison pour laquelle des critiques ont été formulées à son égard dans son premier rapport d'évaluation et qu'il a été prévenu du fait qu'une amélioration était attendue de lui.

Le Tribunal ne relève dès lors aucune incohérence ni contradiction dans les différences constatées dans l'évaluation du travail du requérant entre la période où celui-ci était collaborateur extérieur et celle où il a bénéficié d'un

contrat de durée déterminée.

12. Les arguments concernant le caractère irrégulier des contrats de collaborateur extérieur ne peuvent être pris en considération, ces contrats n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation en temps opportun.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,

Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2008.

Seydou Ba

Claude Rouiller

Patrick Frydman

Catherine Comtet